



*Villars-sur-Glâne, le 26 septembre 2022*

## **Directives du médecin cantonal en matière d'explantation d'implant cardiaque sur une personne décédée**

Les présentes directives sont destinées aux pompes funèbres du canton de Fribourg. Elles ont pour objectif de clarifier les compétences et responsabilités en lien avec l'explantation d'implant cardiaque sur une personne décédée et d'assurer que cet acte soit effectué en toute sécurité, en respectant la dignité du ou de la défunte et en conformité avec les règles de l'élimination des déchets.

Les implants cardiaques tels que pacemakers, stimulateurs cardiaques ou défibrillateurs internes doivent être enlevés avant un enterrement ou une crémation. Ceci pour des raisons de protection de l'environnement car les batteries de ces appareils peuvent contenir des substances polluantes<sup>1</sup>.

Aucune législation fédérale ou cantonale ne règle cette procédure. Toutefois, l'acte de prélèvement est une intervention médicale de caractère invasif, qui nécessite des connaissances particulières et qui peut être considéré comme une atteinte à la paix des morts (*art. 262 ch. 1 CP*) si elle n'est pas pratiquée en toute diligence et dans le respect de la dignité du ou de la défunte par une personne compétente.

De surcroît, la personne qui effectue cette procédure est exposée à un risque d'infection par un pathogène éventuellement présent dans les fluides corporels du ou de la défunte et il y a un risque d'électrocution si l'appareil est manipulé incorrectement.

Il revient au ou à la médecin certifiant la mort de constater la présence d'un appareil cardiaque. Si les conditions pour assurer cet acte en toute sécurité et selon les standards d'hygiène sur le lieu du constat du décès sont remplies, il peut enlever cet appareil. Sinon, il en informe le personnel des pompes funèbres qui procèdent à l'explantation.

**Toute personne travaillant au sein d'une entreprise de pompes funèbres du canton de Fribourg est autorisée à effectuer l'explantation d'un appareil cardiaque chez une personne décédée si elle dispose d'un diplôme ou d'un certificat établi sur la base d'une formation ad hoc. Une autorisation par le médecin cantonal n'est pas requise.**

Ces formations spécifiques sont organisées, entre autres, par l'Institut universitaire romand de médecine légale (CURML) de Lausanne ainsi que par la Clinique de cardiologie de l'hôpital de l'Ile à Berne.

---

<sup>1</sup> Ces appareils ne provoquent aucune explosion lors de la crémation contrairement à ce qui est souvent dit.

Dans la mesure où l'enlèvement de cet appareil répond à un intérêt prépondérant, l'autorisation des proches n'est pas requise mais ils doivent en être informés. Si la famille du ou de la défunte le souhaite, l'appareil peut leur être remis. Sinon il doit être éliminé correctement.



Dr med. Thomas Plattner, MPH  
Médecin cantonal et chef de service  
Spécialiste FMH en médecine légale